

## **GE\_GERICHTE ATA/93/2015 vom 20. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_93\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_93_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/93/2015 du 20 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/93/2015 del 20 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Le litige porte sur la déduction des rappels d'impôts de la fortune imposable pour les années 2003 à 2005, tant en matière d'ICC que d'IFD.

b. S'agissant du droit applicable, les questions de droit matériel sont résolues en fonction du droit en vigueur lors des périodes fiscales litigieuses (ATA/406/2014 du 3 juin 2014).

Le 1er janvier 2010 est entrée en vigueur la loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) dont l'art. 69 a abrogé les cinq anciennes lois sur l'imposition des personnes physiques (aLIPP-I à aLIPP-V).

- 4/5 - A/2188/2013

L'art. 72 al. 1 LIPP prévoit que cette loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010 et que les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

c. En l'espèce, le recours est donc soumis à l'ancien droit, les périodes fiscales concernées étant toutes antérieures à l'année 2010. 3)

Il ressort de l'ATA/749/2014 du 23 septembre 2014 que les créances résultant de rappels d'impôts sont à rapprocher des impôts ordinaires. Même si la fixation du montant dû intervient lors de la taxation du rappel, l'obligation fiscale existait auparavant. En conséquence, les créances représentant un rappel d'impôts doivent être considérées comme des charges lors de la fixation de la fortune nette imposable, et ce même si elle n'était pas fixée à la date déterminante (cf. ATA précité ad. consid. 3 let. c, ainsi que la jurisprudence et les références citées).

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le TAPI a admis la déduction des rappels d'impôts de la fortune, ce qui implique le rejet du recours. 4)

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée - conjointement et solidairement - à Mme B\_\_\_\_\_ et à l'hoirie de feu M.A\_\_\_\_\_, en application de l'art. 87 al. 2 LPA.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.